Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélard-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 13 février 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M^{mes} Mélanie Bourgault Saint-Marcel Nathalie Chouinard Saint-Omer

MM. Normand Caron Saint-Jean-Port-Joli Claude Daigle Sainte-Perpétue Ghislain Deschênes Saint-Aubert Normand Dubé Sainte-Louise René Laverdière Saint-Adalbert Mario Leblanc Saint-Pamphile

Germain Pelletier L'Islet

Alphé Saint-Pierre Sainte-Félicité

Michel Saint-Pierre Saint-Cyrille-de-Lessard André Simard Saint-Roch-des-Aulnaies

Étaient absent(e)s :

M^{me} Anne Caron Saint-Damase-de-L'Islet

M. Benoît Dubé Tourville

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet suppléant, M. Normand Caron.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ROCH-DES-AULNAIES, LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ROCH-DES-AULNAIES, LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

9044-02-23

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma

d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) est

en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son

schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urba-*

nisme;

CONSIDÉRANT QUE le SADRR a été modifié par les règlements

03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015,

01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018, 02-2018 et 01-2020;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de L'Islet a adopté, le 16 novembre 2021, la résolution numéro 349-11-2021 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin de permettre la construction de cabines touristiques à l'Auberge des Glacis, en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE

le comité consultatif agricole (CCA) a donné un avis favorable au projet de règlement lors de la rencontre du 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies souhaite modifier son périmètre d'urbanisation afin de mieux refléter son territoire pouvant accueillir des constructions de nature urbaine;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies souhaite revoir les limites de son aire patrimoniale afin qu'elle corresponde au corridor d'intérêt esthétique prévu au SADRR;

CONSIDÉRANT QU'

une frayère à éperlan arc-en-ciel, une espèce désignée vulnérable, a été découverte en 2019 et qu'un projet évaluant la productivité de la frayère a permis de confirmer l'importance de protéger celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE

le SADRR de la MRC de L'Islet a pour objectif de «protéger et réhabiliter les habitats et les ressources perturbées»;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet souhaite modifier les conditions d'installation et d'implantation des conteneurs sur le territoire, afin de faciliter le travail d'application des inspecteurs municipaux et des citoyens souhaitant s'y conformer;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de modifier le chapitre 14 afin d'apporter des ajouts aux usages autorisés pour les affectations agricole, agroforestière, forestière et de villégiature et de modifier certaines limites des grandes affectations dans le but de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

CONSIDÉRANT QUE

la décision 427355 rendue par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) le 24 août 2020 a pour effet d'inclure les lots 6 314 841 et 6 314 842 de la municipalité de Sainte-Louise à la zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT QUE

les informations textuelles et cartographiques concernant les territoires et les sites présentant un intérêt historique, culturel, esthétique et écologique comportent certains éléments à réviser et doivent être mises à jour;

CONSIDÉRANT QUE

plusieurs des cartes annexées au SADRR n'ont connu aucune modification depuis son entrée en vigueur en 2010 et qu'une mise à jour de l'information qui y est présentée est pertinente afin d'assurer son exactitude:

CONSIDÉRANT QUE

les municipalités de L'Islet, de Saint-Pamphile et de La Pocatière ont déposé un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, et ont délimité les aires de protection de leur site de prélèvement;

CONSIDÉRANT QUE

le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans son avis préliminaire, souhaite que la MRC identifie et localise tous les sites de prélèvement d'eau potable souterraine et de surface, municipales comme privés, alimentant plus de 20 personnes, y compris les sites desservant des institutions d'enseignement, des établissements à clientèle vulnérable et des établissements de détention;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet veut tenir compte de l'avis du MAMH en identifiant et localisant tous les sites de prélèvement d'eau potable souterraine et de surface, municipales comme privés, alimentant plus de 20 personnes, y compris les sites desservant des institutions d'enseignement, des établissements à clientèle vulnérable et des établissements de détention:

CONSIDÉRANT QUE

la modification envisagée du SADRR entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du SADRR;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 11 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est tenue le jeudi 10 novembre 2022 au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli;

CONSIDÉRANT QUE

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Rochdes-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme

advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 3-1, intitulée «Zone agricole provinciale», est remplacée par la carte 3-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 4-1, intitulée «Forêt publique», est remplacée par la carte 4-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE CINQUIÈME

La carte 6-13, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies», est remplacée par la carte 6-13 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE SIXIÈME

Le tableau 9-2, intitulé «Prises d'eau potable municipales de la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-2 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE SEPTIÈME

Le tableau 9-2-1, intitulé «Prises d'eau potable privées (20 personnes et plus) dans la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-2-1 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE HUITIÈME

Le tableau 9-4, intitulé «Stations d'épuration des eaux usées dans la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-4 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE NEUVIÈME

La carte 9-1, intitulée «Index des cartes pour les zones de contraintes naturelles», est remplacée par la carte 9-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIXIÈME

La carte 9-21, intitulée «Contraintes anthropiques», est remplacée par la carte 9-21 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE ONZIÈME

Le tableau 10-1, intitulé «Biens patrimoniaux d'intérêt régional», est remplacé par le tableau 10-1 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE DOUZIÈME

Le tableau 10-2, intitulé «Paysages d'intérêt régional», est remplacé par le tableau 10-2 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE TREIZIÈME

Le tableau 10-3, intitulé «Les sites d'intérêt écologique de la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 10-3 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 10.1.3, intitulé «La problématique», est modifié par le remplacement du libellé «(voir cartes 10-1 à 10-4)» par le libellé «(voir cartes 10-2 à 10-6)».

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 10.3.3, intitulé «Les milieux humides et hydriques», est modifié par l'ajout, après le 2^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Un milieu hydrique est aussi considéré comme un site d'intérêt écologique, soit l'embouchure de la rivière Trois Saumons, à Saint-Jean-Port-Joli. On y retrouve une frayère à éperlan arc-en-ciel du sud de l'estuaire du Saint-Laurent, une population désignée vulnérable par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP). Le Bureau d'écologie appliquée, entreprise de services-conseils en environnement ayant rédigé le Plan de rétablissement de la population pour le compte du MFFP, a évalué la productivité de la frayère et établit l'importance de celle-ci pour la reproduction de cette population. L'habitat de cette population est protégé en terres publiques en vertu du Règlement sur les habitats fauniques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).»

ARTICLE SEIZIÈME

L'article 10.3.4, intitulé «La forêt», est modifié par l'ajout, après le 8^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Le Service canadien de la faune souligne aussi la présence potentielle du gros-bec errant, un oiseau trapu, sur le territoire de la MRC de L'Islet. Cette espèce, désignée «préoccupante» selon la *Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)*, se reproduit, notamment, dans les forêts de conifères et les forêts mixtes matures et anciennes. Plusieurs forêts du territoire possèdent donc les caractéristiques de l'aire de reproduction de cet oiseau.»

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

La carte 10-1, intitulée «Biens patrimoniaux d'intérêt régional», est remplacée par la carte 10-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

La carte 10-2, intitulée «Aire patrimoniale de L'Islet – Village de L'Isletsur-Mer», est remplacée par la carte 10-2 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

La carte 10-3, intitulée «Aire patrimoniale de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli – Hameau du Trois-Saumons», est remplacée par la carte 10-3 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGTIÈME

La carte 10-4, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Jean-Port-Joli – Village de Saint-Jean-Port-Joli», est remplacée par la carte 10-4 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

La carte 10-5, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Cyrille-de-Lessard – Village de Saint-Cyrille-de-Lessard», est remplacée par la carte 10-5 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

La carte 10-6, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Roch-des-Aulnaies – Place de l'Église et Village des Aulnaies», est remplacée par la carte 10-6 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

La carte 10-7, intitulée «Paysage d'intérêt régional», est remplacée par la carte 10-7 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

La carte 10-8, intitulée «Sites d'intérêt écologique», est remplacée par la carte 10-8 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

La carte 12-1, intitulée «Réseaux de transport», est remplacée par la carte 12-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

L'article 14.1.3, portant sur les usages autorisés en affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le 4^e point, du point suivant :

« Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.»

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

L'article 14.2.3, portant sur les usages autorisés en affectation agroforestière, est modifié par l'ajout, après le 6e point, du point suivant :

« Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.»

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'article 14.3.3, portant sur les usages autorisés en affectation forestière, est modifié par l'ajout, après le 6e point, du point suivant :

« Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du Schéma

d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.»

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

L'article 14.7.1, portant sur les caractéristiques de l'affectation de conservation intégrale, est remplacé par le suivant :

- « Correspond aux berges et battures du fleuve Saint-Laurent.
- Correspond aux forêts anciennes du Ruisseau-Hamon, de la Rivière-Rocheuse et de la Rivière-du-Rochu.
- Correspond au complexe des milieux humides à Saint-Pamphile.»

ARTICLE TRENTIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME

L'article 15.3.8, intitulé «Dispositions relatives aux maisons mobiles, roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs», est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe par le paragraphe suivant :

«De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée cadastrée (rue, route, chemin), à l'exception des cas suivants :
 - Dans des zones affectées à des fins agricoles, forestières ou agroforestières, pour un usage d'exploitation agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de quarante mètres (40 m) et plus de la voie publique ou privée;
 - Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles ou commerciales;
 - Le conteneur est utilisé comme station de pompage en affectation agricole, agroforestière ou forestière pour des activités acéricoles. Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), indiquant l'érablière exploitant la station de pompage;
- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et chaque côté doit être peint uniformément d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;
- L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME

La section 15.3, intitulée «Normes et dispositions générales», est modifiée par l'ajout de l'article 15.3.14 suivant :

«15.3.14 Dispositions relatives aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont permises dans les affectations agricole, agroforestière et forestière aux conditions suivantes :

- Le lot devant accueillir des résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement doit avoir au minimum quatre hectares (4 ha);
- Une résidence de tourisme, telle que définie par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), ne peut avoir qu'un maximum de cinq (5) unités d'hébergement par terrain;
- Une (1) unité d'hébergement est permise par bâtiment;
- Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne doit pas excéder une superficie au sol de trente-deux mètres carrés (32 m²) et ne peut avoir plus de deux (2) étages;
- En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou un gîte existant en date du 11 octobre 2022.

Pour les exploitants agricoles, l'hébergement touristique doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;

- En affectation agricole, un exploitant agricole qui souhaite aménager plusieurs unités d'hébergement ne peut le faire que sur l'unité foncière où se situe sa résidence principale ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
- Le nombre d'exploitants de résidences touristiques de plusieurs unités d'hébergement dans les affectations agricole, agroforestière et forestière, dans chacune des municipalités, ne pourra excéder les données du tableau présenté ci-dessous :

Municipalité	Nombre maximal d'exploitants de résidences touristiques comportant plusieurs unités d'hébergement
L'Islet	5
Saint-Adalbert	2
Saint-Aubert	2
Saint-Cyrille-de-Lessard	2
Saint-Damase-de-L'Islet	2
Sainte-Félicité	2
Saint-Jean-Port-Joli	5
Sainte-Louise	2
Saint-Marcel	2
Saint-Omer	2
Saint-Pamphile	2
Sainte-Perpétue	2
Saint-Roch-des-Aulnaies	5
Tourville	2

Afin de garantir un régime réglementaire stricte permettant l'utilisation prioritaire du territoire à des fins agricoles, ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

L'exploitant d'une résidence touristique de plus d'une unité d'hébergement par terrain est tenu de se satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

La MRC doit tenir un registre des permis émis pour la construction d'hébergement touristique dans les affectations visées. Ce registre devra comprendre l'information nécessaire afin de pouvoir assurer un suivi des constructions, notamment le nombre de bâtiments construits, le numéro des permis, les numéros de lot, la superficie de l'unité foncière, l'adresse postale et la municipalité. Ce registre doit être mis à jour annuellement.»

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME

L'article 15.6.2, portant sur les ouvrages de captage d'eau potable, est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe par le suivant :

«De plus, les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville ont procédé à la délimitation des aires de protection bactériologique et virologique de leurs prises de captage d'eau souterraine en vue de respecter le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 6). Conformément à ce même règlement, les municipalités de L'Islet et de La Pocatière ont réalisé une analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface et ont procédé, sur la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la délimitation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée (voir annexe 7).»

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME

L'annexe 7 du chapitre 15, intitulée «Aire de protection des ouvrages de captage d'eau potable», est modifiée par :

- le remplacement des cartes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 par les cartes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 jointes à l'annexe 3 du présent règlement;
- l'ajout des cartes 16 et 17 jointes à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli,	ce 13 ^e jour de février 2023.

Normand Caron, préfet suppléant	Patrick Hamelin, directeur général

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments

d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet. En effet, selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- Tenir compte des modifications apportées à la carte 9-21 concernant les zones de contraintes anthropiques;
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
 - La carte vient modifier l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies pour créer, sur les lots 4 481 039, 4 481 040, 4 481 041, 4 481 042, 4 481 043, 4 481 044, 4 481 045, 4 481 046, 4 481 047, 4 481 048, 4 481 049, 4 993 398 et 4 993 399, une affectation de villégiature afin de prendre en compte les contraintes naturelles et anthropiques à la construction;
 - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Sainte-Louise pour créer, sur les lots 6 314 841 et 6 314 842 situés en zone agricole provinciale, deux affectations agroforestières;
 - La carte vient modifier les affectations de villégiature et forestière du territoire de la ville de Saint-Pamphile, dans le secteur de la Grande rivière Noire, pour apporter plus de cohérence avec les délimitations cadastrales;
- Tenir compte des modifications aux aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable pour les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile et L'Islet;

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront, le cas échéant, modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Tenir compte des modifications aux limites des aires patrimoniales pour les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli, de Saint-Cyrille-de-Lessard et de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :
 - Ajouter les «résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sous conditions» aux usages autorisés dans les affectations agricole, agroforestière et forestière;
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :

- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- Modifier les dispositions relatives aux conteneurs;
- Intégrer toute modification en lien avec les **lois et règlements** qui ont vu le jour, qui ont été abrogés, remplacés ou renommés au cours des dernières années.

Vraie copie certifiée conforme, donnée à Saint-Jean-Port-Joli, le 20 février 2023.

Le secrétaire-trésorier,

Patrick Hamelin